



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Licenciement pour inaptitude physique

Question écrite n° 10807

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser les modalités de constatation de l'inaptitude physique d'un agent territorial occupant à la fois les fonctions d'assistante spécialisée des écoles maternelles et de femme de ménage dans la même commune (l'inaptitude concerne les deux fonctions). Au regard de la jurisprudence du tribunal des conflits, un tel agent semble être soumis au droit public pour la première activité et au droit privé pour la seconde. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si le comité médical est compétent pour constater l'inaptitude physique de l'agent ou si cette constatation relève de la médecine du travail. En outre, il lui demande de lui préciser, dans l'hypothèse où la commune cotise aux Assedic pour les deux types d'activités, les modalités de calcul de l'indemnité de licenciement (par référence aux dispositions du code du travail ou du décret du 15 février 1988) à laquelle pourrait prétendre cet agent.

Texte de la réponse

Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes. Les agents non titulaires de droit public participent directement à l'exercice du service public. Ces agents sont soumis au décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale. Les agents de droit privé sont ceux dont le contrat ne comporte pas de clauses exorbitantes du droit commun et ne se réfère pas à un statut, et qui, par ailleurs, n'exercent pas de fonctions les faisant participer directement à l'exécution même du service public. Ces agents sont soumis au code du travail (ex. : une femme de service chargée du nettoyage et de l'entretien des appareils de chauffage dans une école ne participe pas directement au service public de l'éducation et, en l'absence de clauses exorbitantes du droit commun dans son contrat, n'a donc pas la qualité d'agent public, mais accède à cette qualité du jour où lui est confiée la garde des enfants, car cette activité l'associe directement au service public). Si le recrutement pour accomplir les tâches d'agent spécialisé des écoles maternelles et de femme de ménage fait l'objet d'un seul contrat entre la commune employeur et la personne, objet de la question écrite, on doit considérer que cette dernière a la qualité d'agent non titulaire de droit public. Par conséquent, l'intéressée sera soumise au décret du 15 février 1988. Il résulte de l'article 33 de ce texte que l'agent non titulaire définitivement inapte pour raisons de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maternité ou d'adoption est licencié. Le licenciement ne peut toutefois intervenir avant l'expiration d'une période de quatre semaines sans traitement suivant la fin du congé de maternité ou d'adoption. Dans la mesure où un tel licenciement est la conséquence de l'inaptitude de l'agent concerné à accomplir des tâches pour le compte d'un employeur public, il appartient au comité médical départemental de se prononcer sur le cas de l'agent. Par ailleurs, il découle de l'article 43 du décret précité qu'une indemnité de licenciement ne peut être versée à l'agent non titulaire inapte physiquement que lorsque cet état de fait résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenue ou contractée au service de la collectivité ou de l'établissement. Une telle indemnité est calculée dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants de ce texte.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10807

Rubrique : Licenciement

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 576

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 918